

Dossier n° 40371

# COUR SUPRÊME DU CANADA

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**APPELANTES**  
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL- LONGUEUIL**

**INTERVENANTES PROPOSÉES**

(Suite des intitulés en page intérieure)

---

**REQUÊTE EN INTERVENTION CONJOINTE  
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES  
DE LA DÉFENSE ET L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA  
DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL**  
(règles 47, 55 et 56 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE**  
**SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES**  
(requérantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL- LONGUEUIL**

**INTERVENANTES PROPOSÉES**

---

**M<sup>e</sup> Mairi Springate**  
Bureau 330  
1695, boul. Laval  
Laval (Québec) H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740  
Télé. : 450 490-3975  
[mspringate@avocat.ca](mailto:mspringate@avocat.ca)

**M<sup>e</sup> Chantal Bellavance**  
**Boro Frigon Gordon Jones**  
Bureau 2350  
500, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558  
Télé. : 514 288-7772  
[cbellavance@borogroup.com](mailto:cbellavance@borogroup.com)

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense  
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

**M<sup>e</sup> Isabelle Kalar**  
**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 3500  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400  
Télé. : 514 397-7600  
[ikalar@fasken.com](mailto:ikalar@fasken.com)  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

**Procureurs de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564  
Télé. : 514 873-7074  
[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Simon-Pierre Lavoie**  
**Sous-ministériat des affaires juridiques**  
**(SMAJ)**  
4<sup>e</sup> étage  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580  
Télé. : 418 646-4894  
[simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca](mailto:simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882  
Télé. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Pierre Landry**  
**Noël & Associés**  
2<sup>e</sup> étage  
225, montée Paiement  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassocies.com](mailto:p.landry@noelassocies.com)

**Correspondant du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxime Roy**  
**M<sup>e</sup> Ariane Gagnon-Rocque**  
**Roy & Charbonneau Avocats**  
Bureau 395  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003

Télec. : 418 694-3008

[mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)

[agagnonrocque@rcavocats.ca](mailto:agagnonrocque@rcavocats.ca)

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité  
de juge en chef de la Cour du Québec**

**TABLE DES MATIÈRES**

			<b>Page</b>
<hr/>			
<b>Requête en intervention conjointe de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil</b>			
Avis de requête en intervention	10 juill. 2023		1
L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M <sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AQAAD	06 juill. 2023		9
L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M <sup>e</sup> Élisabeth Ménard, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AADM	06 juill. 2023		11
 <b><u>MÉMOIRE DES INTERVENANTES PROPOSÉES</u></b> <b><u>L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE ET L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-LONGUEUIL</u></b>			
<b>PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS</b>			13
<b>PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE</b>			15
<b>PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS</b>			16
A. L'intérêt de l'AQAAD et de l'AADM dans le présent pourvoi			16
B. Arguments utiles et différents			16
C. Les arguments proposés par l'AQAAD et l'AADM			16
<b>PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS</b>			20

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES</b>	..... 21
<b>PARTIE VI – TABLE DES SOURCES</b>	..... 22

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

Dossier n° 40371

**COUR SUPRÊME DU CANADA**

(EN APPEL D'UN JUGEMENT DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC)

ENTRE :

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA/  
CANADIAN BROADCASTING CORPORATION  
LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE  
MEDIAQMI INC., GROUPE TVA INC.**

**APPELANTES**  
(requérantes)

- et -

**SA MAJESTÉ LE ROI  
PERSONNE DÉSIGNÉE**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTE**  
(requérante)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE  
ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL- LONGUEUIL**

**INTERVENANTES PROPOSÉES**

(Suite des intitulés en page intérieure)

---

**AVIS DE REQUÊTE EN INTERVENTION CONJOINTE  
DE L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES  
DE LA DÉFENSE ET L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA  
DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL- LONGUEUIL**  
(règle 47 et 55 des *Règles de la Cour suprême du Canada*)

---

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

ET ENTRE :

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**APPELANT**  
(requérant)

- et -

**PERSONNE DÉSIGNÉE**  
**SA MAJESTÉ LE ROI**

**INTIMÉS**  
(intimés)

- et -

**SOCIÉTÉ RADIO-CANADA**

**LA PRESSE INC., COOPÉRATIVE NATIONALE DE L'INFORMATION  
INDÉPENDANTE (CN2i), LA PRESSE CANADIENNE**

**LUCIE RONDEAU, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

**INTERVENANTES**  
(requérantes)

- et -

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS  
ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**

**ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE  
DE MONTRÉAL-LAVAL- LONGUEUIL**

**INTERVENANTES PROPOSÉES**

---

**SACHEZ** que les procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (« AQAAD ») et de l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (« AADM ») s'adresseront à un juge de cette Cour en vertu des règles 47 et 55 à 59 des *Règles de la Cour suprême du Canada* pour obtenir une ordonnance les autorisant à intervenir de façon conjointe au présent dossier, de produire un mémoire n'excédant pas dix (10) pages et de présenter une plaidoirie orale ne dépassant pas cinq (5 minutes) ou toute autre ordonnance que le juge estime indiquée.

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

**SACHEZ DE PLUS** que l'AQAAD et l'AADM invoqueront à l'appui de cette requête les documents suivants :

- L'affidavit daté du 6 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AQAAD;
- L'affidavit daté du 6 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Élisabeth Ménard, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AADM.

**SACHEZ DE PLUS** que la présente requête en intervention conjointe s'appuie sur les moyens suivants :

1. Œuvrant dans le domaine juridique depuis 1995, l'AQAAD représente plus de 500 avocates et avocats de la défense qui exercent en droit criminel et pénal au Québec.
2. Dans le cadre de sa mission, l'AQAAD est intervenue à plusieurs reprises devant les tribunaux judiciaires et/ou commissions parlementaires québécoises et canadiennes, afin notamment de promouvoir la défense des droits fondamentaux dont bénéficient les accusés et qui sont consacrés dans la *Charte canadienne des droits et libertés* (« Charte »). L'AQAAD a notamment agi comme intervenante dans des dossiers devant cette honorable Cour et devant la Cour d'appel du Québec<sup>1</sup>.
3. L'AADM, quant à elle, a vu le jour dans les années 1960 et compte aujourd'hui parmi ses rangs plus de 300 praticiens du droit criminel et pénal. En sus de la promotion des intérêts de ses membres, la mission de l'AADM inclut la défense des droits et libertés individuels et une participation active au maintien de l'État de droit. L'AADM est intervenu à plusieurs

---

<sup>1</sup> *R. c. Breault*, 2023 CSC 9; *R. c. Dussault*, 2022 CSC 16; *R. c. Ndhlovu*, 2022 CSC 3; *R. c. Zora*, 2020 CSC 14; *R. c. Reilly*, 2020 CSC 27; *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47; *R. c. Cyr-Langlois*, 2018 CSC 54; *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57; *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193; *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668; *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607.

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

reprises devant les commissions parlementaires québécoises et canadiennes ainsi que devant les tribunaux judiciaires, notamment devant cette honorable Cour.<sup>2</sup>

4. Cet appel soulève la question de savoir si un juge de première instance peut présider *incognito* un procès criminel à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux.
5. Alors que les appelantes médias proposent de répondre à cette question par le biais de l'article 2(b) de la *Charte*, l'intervention des Associations a pour objet d'inviter la Cour à reconnaître qu'un procès à ce point secret n'est pas un procès juste et équitable conforme aux valeurs de la société canadienne.
6. De façon spécifique, l'AQAAD et l'AADM entendent faire valoir les positions suivantes :
  - La publicité des débats judiciaires confère au système de justice criminelle sa légitimité en ce que la capacité du public d'en surveiller le déroulement « garantit que l'État respecte le droit d'être présumé innocent et n'intente pas des procédures inéquitables »<sup>3</sup>;
  - Lorsque l'État soutient que la tenue d'un procès criminel exige le secret complet comme en l'espèce, la tenue de ce procès est incompatible avec les principes de justice fondamentale et les principes constitutionnels du Canada;
  - Dans un tel cas, les tribunaux doivent se dissocier de cette poursuite en prononçant l'arrêt des procédures.

---

<sup>2</sup> *R. c. Breault*, préc., note 1; *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23; *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32; *R. c. Javanmardi*, 2019 CSC 54; *R. c. Wong*, 2018 CSC 25; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26.

<sup>3</sup> *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, para. 53; *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 R.C.S. 835, p. 882-883.

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

7. Les Associations sont en mesure d'apporter à la présente cause des arguments utiles et différents, dans la mesure où leur position propose un éclairage distinct de celui adopté par la Cour d'appel et par les parties.
8. Bien que la Cour d'appel ait conclu que l'arrêt des procédures s'imposait, cette conclusion reposait sur le constat d'une conduite répréhensible de l'État, à savoir une promesse d'immunité rompue.
9. La position soutenue par l'intervention des Associations est indépendante de cette conclusion.<sup>4</sup>
10. Les avocats de la défense jouent un rôle primordial non seulement dans la défense des droits et libertés des accusés, mais également dans le maintien d'un système de justice qui respecte la primauté du droit.
11. L'AQAAD et l'AADM ont un intérêt véritable à participer à l'instance puisque le traitement qu'accordera la Cour à la première question soulevée par les appelantes médias concerne les garanties minimales du système de justice criminelle et affectera nécessairement les droits des accusés.
12. Les Associations ont donc un intérêt manifeste dans cette affaire et sont à même de faire des représentations utiles à titre d'intervenantes dans le présent dossier.
13. M<sup>e</sup> Mairi Springate et M<sup>e</sup> Chantal Bellavance sont dûment mandatées par l'AQAAD et l'AADM afin d'agir dans le présent dossier, le tout tel qu'il appert des affidavits de M<sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, présidente de l'AQAAD, et M<sup>e</sup> Élisabeth Ménard, présidente de l'AADM.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS**

---

<sup>4</sup> La Cour d'appel est d'ailleurs explicite que leur décision de prononcer l'arrêt des procédures ne repose pas sur la question du huis clos (Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, para. 1).

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

Fait à Montréal, province de Québec, le 10 juillet 2023



**M<sup>e</sup> Mairi Springate**

Bureau 330  
1695, boul. Laval  
Laval (Québec) H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740  
Télé. : 450 490-3975  
[mspringate@avocat.ca](mailto:mspringate@avocat.ca)



**M<sup>e</sup> Chantal Bellavance**

**Boro Frigon Gordon Jones**  
Bureau 2350  
500, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558  
Télé. : 514 288-7772  
[cbellavance@borogroup.com](mailto:cbellavance@borogroup.com)

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense  
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

ORIGINAL : REGISTRAIRE

COPIE :

**M<sup>e</sup> Isabelle Kalar**  
**M<sup>e</sup> Christian Leblanc**  
**M<sup>e</sup> Patricia Hénault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 3500  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec) H4Z 1E9

Tél. : 514 397-7400  
Télé. : 514 397-7600  
[ikalar@fasken.com](mailto:ikalar@fasken.com)  
[cleblanc@fasken.com](mailto:cleblanc@fasken.com)  
[phenault@fasken.com](mailto:phenault@fasken.com)

**Procureurs de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

**M<sup>e</sup> Sophie Arseneault**  
**Fasken Martineau DuMoulin**  
**S.E.N.C.R.L., s.r.l.**  
Bureau 1300  
55, rue Metcalfe  
Ottawa (Ontario) K1P 6L5

Tél. : 613 236-3882  
Télé. : 613 230-6423  
[sarseneault@fasken.com](mailto:sarseneault@fasken.com)

**Correspondante de la Société Radio-Canada,  
La Presse inc., Coopérative nationale de  
l'information indépendante (CN2i),  
La Presse canadienne et MediaQMI inc.,  
Groupe TVA inc.**

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

**M<sup>e</sup> Pierre-Luc Beauchesne  
Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336, poste 51564  
Télé. : 514 873-7074  
[pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca](mailto:pierre-luc.beauchesne@justice.gouv.qc.ca)

**M<sup>e</sup> Pierre Landry  
Noël & Associés**  
2<sup>e</sup> étage  
225, montée Paiement  
Gatineau (Québec) J8P 6M7

Tél. : 819 771-7393  
Télé. : 819 771-5397  
[p.landry@noelassociés.com](mailto:p.landry@noelassociés.com)

**M<sup>e</sup> Simon-Pierre Lavoie**  
**Sous-ministériat des affaires juridiques  
(SMAJ)**  
4<sup>e</sup> étage  
1200, route de l'Église  
Québec (Québec) G1V 4M1

Tél. : 418 646-5580  
Télé. : 418 646-4894  
[simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca](mailto:simon-pierre.lavoie@justice.gouv.qc.ca)

**Procureurs du Procureur général  
du Québec**

**Correspondant du Procureur général  
du Québec**

**M<sup>e</sup> Maxime Roy  
M<sup>e</sup> Ariane Gagnon-Rocque  
Roy & Charbonneau Avocats**  
Bureau 395  
Complexe Jules-Dallaire, Tour 2  
2828, boul. Laurier  
Québec (Québec) G1V 0B9

Tél. : 418 694-3003  
Télé. : 418 694-3008  
[mroy@rcavocats.ca](mailto:mroy@rcavocats.ca)  
[agagnonrocque@rcavocats.ca](mailto:agagnonrocque@rcavocats.ca)

**Procureurs de Lucie Rondeau, en sa qualité de  
juge en chef de la Cour du Québec**

Avis de requête en intervention conjointe, 10 juillet 2023

---

**AVIS AUX APPELANTS ET INTIMÉS :** Les appelants et intimés peuvent signifier et déposer un mémoire en réponse à la présente requête dans les dix jours suivant la signification de celle-ci. Si aucune réponse n'est déposée dans ce délai, la requête sera soumise pour décision à un juge ou au registraire, selon le cas.

---

L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AQAAD

---

### AFFIDAVIT

Je, soussignée, Marie-Pier Boulet., avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et exerçant ma profession au 2950, rue Lucien L'allier, bureau 220, Laval (Québec), H7P 0H8, affirme ce qui suit :

1. Je suis la présidente de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (« AQAAD »);
2. Le présent affidavit est à l'appui de la requête de l'AQAAD pour obtenir le statut d'intervenante dans le cadre de la cause *Société Radio-Canada et al. c. Sa Majesté le Roi, et al.* (n° de dossier 40371);
3. Ce pourvoi soulève la question à savoir si un juge de première instance peut présider incognito un procès criminel à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux.
4. L'AQAAD est une association fondée le 18 août 1995 qui représente plus de 500 avocates et avocats œuvrant en droit criminel et pénal au Québec;
5. Dans le cadre de cette mission, l'AQAAD est intervenue à plusieurs reprises devant les tribunaux ou devant les commissions parlementaires québécoises et canadiennes, notamment dans le but de protéger les droits garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés*;
6. L'AQAAD a agi comme intervenante dans des dossiers devant cette honorable Cour et devant la Cour d'appel du Québec;
7. L'AQAAD a notamment obtenu le statut d'intervenante devant cette honorable Cour dans le cadre des causes de *R. c. Breault*, 2023 CSC 9; *R. c. Dussault*, 2022 CSC 16; *R. c. Zora*, 2020 CSC 14; *R. c. Poulin*, 2019 CSC 47; *R. c. St-Onge Lamoureux*, 2012 CSC 57; *R. c. Cyr-Langlois*, 2018 CSC 54; *Maranda c. Richer*, [2003] 3 R.C.S. 193, *R. c. Mills*, [1999] 3 R.C.S. 668 et *R. c. Stillman*, [1997] 1 R.C.S. 607;
8. En outre, l'AQAAD est intervenue devant la Cour d'appel du Québec, notamment dans les causes de *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198, *R. c. P.M.*, 2007 QCCA 414 et *Knight c. R.*, 2006 QCCA 1266;
9. L'AQAAD désire intervenir dans la présente cause afin de soutenir que la tenue d'un procès criminel où les exigences minimales de la publicité ne peuvent être respectées porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire de façon intolérable de sorte que l'arrêt des procédures s'impose.
10. Cette position est fondamentale pour l'AQAAD. Les principes juridiques en cause font directement intervenir les buts de l'AQAAD, notamment défendre les libertés individuelles et les droits fondamentaux;

L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AQAAD

---

11. L'AQAAD possède un intérêt véritable dans le présent appel;
12. La position de l'AQAAD est distincte de celle des autres parties au litige et sera utile dans le cadre du débat devant cette honorable Cour;
13. M<sup>e</sup> Mairi Springate et M<sup>e</sup> Chantal Bellavance sont dûment mandatées afin de représenter l'AQAAD à titre d'intervenante dans le cadre du présent pourvoi.

Et j'ai signé, à Laval

Ce 6 juillet 2023



**Me Marie-Pier Boulet**  
Présidente de l'AQAAD

Affirmé solennellement devant moi à  
Laval, ce 6<sup>e</sup> jour de juillet 2023



**Jacynthe Boivin**  
Commissaire à l'assermentation pour le Québec



L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Élisabeth Ménard, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AADM

---

### **DÉCLARATION SOUS SERMENT**

Je soussignée, Élisabeth Ménard, dûment inscrite au Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau du Québec et exerçant ma profession au 460, rue Saint-Gabriel, Bureau 500, Montréal, Qc, H2Y 2Z9, déclare solennellement :

1. Je suis la présidente de l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval Longueuil (« AADM »);
2. La présente déclaration sous serment est faite à l'appui de la requête présentée par l'AADM afin d'obtenir le statut d'intervenante dans *Société Radio-Canada, et al. c. Sa majesté le Roi, et al.* (dossier 40371);
3. Cet appel soulève la question à savoir si un juge de première instance peut présider incognito un procès criminel à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant lieu devant les tribunaux;
4. L'AADM est l'association des avocats de la défense en droit criminel et pénal exerçant leur profession essentiellement à Montréal, Laval et Longueuil;
5. L'AADM compte près de 350 membres, soit des avocats de pratique privée, des avocats de l'aide juridique, des stagiaires et des étudiants en droit;
6. Depuis sa fondation, l'AADM a régulièrement participé à des débats relatifs au droit constitutionnel et au droit criminel. L'AADM est représentée au sein de plusieurs organismes et comités relatifs au droit criminel et pénal, dont le Comité sur l'administration de la justice en matière criminelle et le Comité de liaison avec la Cour d'appel du Barreau de Montréal. Des membres de l'AADM s'impliquent également auprès de divers comités du Barreau du Québec, dont le Comité de la pratique privée et le Comité en droit criminel;
7. L'AADM a obtenu le statut d'intervenante devant la Cour suprême du Canada et devant cette Cour à plusieurs reprises, dont, récemment : *R. c. Bissonnette*, 2022 CSC 23; *R. c. J.F.*, 2022 CSC 17; *Québec (Procureure générale) c. 9147-0732 Québec inc.*, 2020 CSC 32; *R. c. Javanmardi*, dossier n°38188 (en délibéré); *R. c. Ouimet*, 2019 QCCA 727; *R. c. Wong*, 2018 CSC 25; *R. c. Rice*, 2018 QCCA 198; *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26; *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43;
8. L'AADM peut apporter au présent appel une perspective plus globale et une expertise particulière;
9. L'intervention de l'AADM s'inscrit dans sa mission, qui comporte deux volets principaux : la défense des intérêts de ses membres et la promotion des droits et libertés individuels au sein du système de justice;

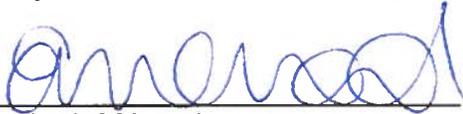
L'affidavit daté du 10 juillet 2023 de M<sup>e</sup> Élisabeth Ménard, avocate dûment inscrite au Tableau de l'Ordre du Barreau du Québec et présidente de l'AADM

---

10. La position de l'AADM, distincte de celles des autres parties au litige, est utile au débat et a pour objet d'inviter la Cour à reconnaître qu'un procès à ce point secret n'est pas un procès juste et équitable conforme aux valeurs de la société canadienne;

11. M<sup>e</sup> Mairi Springate et M<sup>e</sup> Chantal Bellavance sont dûment mandatées afin de représenter l'AADM à titre d'intervenante dans le cadre du présent appel.

En foi de quoi, j'ai signé à Montréal,  
Ce 6 juillet 2023,



Elizabeth Ménard, avocate  
Présidente de l'AADM

Affirmé solennellement devant moi à Montréal  
Ce 6 juillet 2023,



Me Julia Blais-Quintal, avocate  
Commissaire à l'assermentation

# **MÉMOIRE DES INTERVENANTES PROPOSÉES**

**MÉMOIRE DES INTERVENANTES PROPOSÉES**  
**L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AVOCATS ET AVOCATES DE LA DÉFENSE**  
**ET L'ASSOCIATION DES AVOCATS DE LA DÉFENSE DE MONTRÉAL-LAVAL-**  
**LONGUEUIL**

**PARTIE I – EXPOSÉ CONCIS DE LA POSITION ET DES FAITS**

1. L'Association québécoise des avocats et avocates de la défense (« AQAAD ») et l'Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil (« AADM ») présentent cette requête pour obtenir l'autorisation d'intervenir de façon conjointe dans le présent pourvoi afin de produire un mémoire et d'effectuer des représentations orales lors de l'audition.
2. Le contexte factuel du présent dossier ne fait pas l'objet de réel débat. Un procès criminel impliquant un informateur s'est tenu quelque part au Québec. L'existence même de ce procès a été cachée au public. Encore aujourd'hui, et malgré l'intervention de la Cour d'appel, le public n'est pas en mesure de connaître l'identité du juge du procès, le district judiciaire, le numéro de dossier de première instance (s'il existe), la nature de(s) accusation(s) ou la date du jugement sur culpabilité.
3. La demande d'intervention se rapporte à une seule des questions soulevées par les appelantes médias, soit :
  - Un juge de première instance peut-il procéder hors du système de justice, à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant eu lieu devant les tribunaux [contrairement au principe de la publicité des débats judiciaires protégé par l'article 2 b) de la Charte]?<sup>1</sup>
4. Les Requérantes s'accordent avec les appelantes médias à l'effet qu'un « tribunal de première instance ne devrait pas pouvoir procéder à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant eu lieu devant les tribunaux, même dans le contexte où l'accusé est un indicateur de police »<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> **Mémoire des appelantes Société Radio-Canada et al., p. 12.**

<sup>2</sup> **Avis de demande d'autorisation d'appel, 29 septembre 2022, para. 18, Demande d'autorisation d'appel, p. 5.**

5. Les Requérantes entendent soumettre que ce principe ne souffre d'aucune exception. Ainsi, contrairement à la Cour d'appel et avec égards<sup>3</sup>, nous sommes d'avis que le caractère inusité ou même exceptionnel de cette pratique ne peut justifier un accroc aussi important au caractère public de la justice criminelle.
6. Alors que les appelantes médias fondent leur argument sur l'article 2b) de la *Charte*, l'intervention des Requérantes repose sur les préceptes fondamentaux du système de justice criminelle essentiels à la tenue d'un procès criminel.
7. Les Réquérantes font leurs les remarques de Bentham, repris par cette Cour dans *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*:

« Dans l'ombre du secret, de sombres visées et des maux de toutes formes ont libre cours. Les freins à l'injustice judiciaire sont intimement liés à la publicité. Là où il n'y a pas de publicité, il n'y a pas de justice ».<sup>4</sup>
8. La tenue d'un procès criminel où les exigences minimales de la publicité ne peuvent être respectées porte atteinte à l'intégrité du système judiciaire de façon intolérable dans une société démocratique.
9. Les Requérantes invitent cette Cour à statuer que dans de telles circonstances, l'arrêt des procédures s'impose.
10. Si les Requérantes se voient accorder l'autorisation d'intervenir, elles apporteront un éclairage important à la question soulevée par l'appelante, axée sur la primauté du droit et les droits constitutionnels des accusés.

-----

---

<sup>3</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, para. 6 et 7 **Demande d'autorisation d'appel, ci-après « D.A.A. », p. 50.**

<sup>4</sup> *A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, 1982 CanLII 14 (CSC), [1982] 1 RCS 175, [p. 183](#); *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, 2011 CSC 2 (CanLII), [2011] 1 RCS 19, [para. 28](#).

**PARTIE II – EXPOSÉ DE LA QUESTION EN LITIGE**

11. Aux fins de la présente requête, la Cour doit déterminer si l'AQAAD et l'AADM devraient se voir accorder l'autorisation d'intervenir conjointement dans cet appel.

-----

### **PARTIE III – EXPOSÉ DES ARGUMENTS**

#### **A– L'intérêt de l'AQAAD et de l'AADM dans le présent pourvoi**

12. Pour cette section, les procureures des Requérantes réfèrent cette Cour aux affidavits de M<sup>e</sup> Marie-Pier Boulet, présidente de l'AQAAD, et de M<sup>e</sup> Élisabeth Ménard, présidente de l'AADM.
13. Elles ajoutent simplement qu'il est de l'essence même du rôle des avocats de la défense de remettre en cause, de manière parfois vigoureuse, les décisions et prétentions des autres acteurs du système judiciaire, vu les conséquences graves qu'elles peuvent avoir sur leurs clients accusés<sup>5</sup>.

#### **B– Arguments utiles et différents**

14. Le rôle des intervenants consiste essentiellement à fournir un autre point de vue sur les questions juridiques soulevées par les parties ainsi qu'une perspective différente des conséquences que pourrait avoir la décision de la Cour<sup>6</sup>.
15. Les appelantes médias proposent à cette Cour un cadre d'analyse dont l'objet est d'assurer la diffusion de certains renseignements au sujet de ce type de procès. De leur côté, les intimés vont sûrement défendre la position que le secret le plus complet est le seul moyen d'assurer le respect du privilège de l'informateur.
16. La position des Requérantes amène la Cour à examiner la problématique lorsque le respect du privilège de l'informateur entraîne, comme en l'espèce, la restriction quasi absolue de diffusion d'informations relativement à un procès.

#### **C– Les arguments proposés par l'AQAAD et l'AADM**

17. Un tribunal de première instance ne devrait pas pouvoir procéder à huis clos complet et total, sans constituer un dossier ni révéler l'existence même d'une procédure ayant eu lieu devant les tribunaux, même dans le contexte où l'accusé est un indicateur de police.

---

<sup>5</sup> *Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, 2017 CSC 26, [para. 32](#).

<sup>6</sup> *R. c. McGregor*, 2023 CSC 4, [para. 103](#).

18. Le caractère public des débats judiciaires est une composante fondamentale de notre société démocratique et de la primauté du droit. Il assure l'intégrité des procédures judiciaires « en démontrant que la justice est administrée de manière non arbitraire, conformément à la primauté du droit. »<sup>7</sup>
19. En effet, ce principe est profondément enraciné dans la tradition de *common law* parce qu'il favorise une discussion pleine et entière des institutions publiques, essentielle à toute démocratie<sup>8</sup>. Il est reconnu que la publicité des débats judiciaires décourage les actes malveillants et garantit la confiance dans l'administration de la justice par la transparence<sup>9</sup>. D'ailleurs, il est indéniable que « l'efficacité du droit criminel dépend du soutien de la collectivité »<sup>10</sup>.
20. Faisant office de garantie procédurale, le principe de la publicité des débats judiciaires est également protégé en vertu des articles 7 et 11 d) de la *Charte*, au titre du droit à un procès public et équitable où la culpabilité n'est pas déterminée d'avance<sup>11</sup>. Ainsi, il est faux de prétendre que la liberté d'expression et le droit de l'accusé à un procès équitable sont toujours opposés<sup>12</sup>.
21. Or, bien que l'on ne puisse ni ne doive minimiser le principe constitutionnel de la publicité des débats judiciaires, le droit lui reconnaît certaines exceptions dont l'une tient au privilège de l'informateur. Lorsqu'il s'applique, ce privilège requiert que l'ensemble des

---

<sup>7</sup> *Vancouver Sun (Re)*, 2004 CSC 43 (CanLII), [2004] 2 RCS 332, [para. 25](#); *Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, préc., note 4, [para. 1, 28](#) et [29](#); *B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [1988] 2 RCS 214, [p. 228-230](#).

<sup>8</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, 2021 CSC 25, [para. 30](#); *Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [2002] 4 RCS 3, [para. 53](#); *Vancouver Sun (Re)*, préc., note 7, [para. 24-25](#).

<sup>9</sup> *Sherman (Succession) c. Donovan*, préc., note 8, [para. 39](#) et [44](#).

<sup>10</sup> *Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, 1991 CanLII 90 (CSC), [1991] 1 RCS 671, [p. 687 et 702](#), motifs du juge Cory, dissident; Voir aussi *R. c. Conway*, 1989 CanLII 66 (CSC), [1989] 1 RCS 1659, [p. 1667](#).

<sup>11</sup> *R. c. Mentuck*, 2001 CSC 76, [para. 53-54](#); *Dagenais c. Société Radio-Canada*, [1994] 3 RCS 835, [p. 882 et 883](#).

<sup>12</sup> *Id.*

renseignements susceptibles de permettre l'identification de l'indicateur demeure secret, sauf si l'innocence de l'accusé est manifestement en jeu<sup>13</sup>.

22. Reconnaître la portée du privilège de l'informateur ne signifie pas que les mesures pour en assurer le respect sont nécessairement compatibles avec l'intégrité du système de justice. Dit autrement, le respect de ce privilège ne saurait justifier l'imposition de mesures incompatibles avec les conditions fondamentales du système de justice criminelle, tel qu'un procès secret. L'impact sur la légitimité et l'intégrité du système judiciaire d'une poursuite à ce point secrète est simplement trop grand.
23. Sans qu'elle soit décisive, tant la Cour d'appel du Québec dans le présent dossier que la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Bacon* ont souligné que le système doit préserver au minimum un certain regard du public<sup>14</sup>.
24. Si les circonstances d'un dossier ne permettent pas le respect de cette exigence minimale, le procès ne peut être tenu. Dans le présent dossier, c'est la décision de porter des accusations contre « Personne désignée » qui est la véritable cause du problème, comme l'a reconnu la Cour d'appel :

« C'est en effet dans la décision de porter des accusations contre Personne désignée que réside la source du problème, ce qui a fini par engendrer une situation dont il est maintenant impossible de s'extirper ». <sup>15</sup>

25. La discrétion de l'État de porter et de mener à terme une poursuite criminelle justifie une grande déférence, mais ce pouvoir n'est pas à l'abri de toute mesure de contrôle. Cette

---

<sup>13</sup> *R. c. Basi*, 2009 CSC 52, [para. 36](#) et [37](#); *Personne désignée c. Vancouver Sun*, 2007 CSC 43 (CanLII), [2007] 3 RCS 253, [para. 26](#).

<sup>14</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du Québec du 23 mars 2022, 2022 QCCA 406, para. 16 et 129, **D.A.A., p. 15 et 39**; *R. v. Bacon*, 2020 BCCA 140, [para. 70](#).

<sup>15</sup> Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, para. 114 et 133, **D.A.A., p. 86 et 91**.

honorable Cour a d'ailleurs affirmé à maintes reprises que celui-ci est susceptible de contrôle judiciaire en cas d'abus de procédure<sup>16</sup>.

26. La doctrine de l'abus de procédure vise à préserver la réputation et l'intégrité de l'administration de la justice et à garantir aux accusés un procès juste et équitable<sup>17</sup>. Les deux objectifs sont parfois indissociables ou, à tout le moins, se chevauchent. Par exemple, le fait de mener une poursuite de manière à remettre en question l'intégrité du système constitue également une atteinte d'envergure constitutionnelle aux droits d'un accusé<sup>18</sup>.
27. Les Requérantes soutiennent qu'une poursuite criminelle menée dans le secret cause manifestement un préjudice susceptible de miner l'intégrité du système judiciaire et la confiance du public envers une saine administration de la justice<sup>19</sup>. Dans un tel contexte, elles soumettent qu'en raison de sa nature et de sa portée, l'atteinte aux droits fondamentaux est nettement disproportionnée par rapport à l'intérêt de la société à ce que les infractions criminelles soient poursuivies et menées à terme.
28. Nous invitons cette Cour à conclure qu'un procès qui requiert le secret aussi total est manifestement incompatible avec ce qu'exige un système de justice équitable fondé sur le principe de la primauté du droit. Dans de telles situations, l'arrêt des procédures s'impose<sup>20</sup>.

-----

---

<sup>16</sup> *R. c. Power*, [1994] 1 RCS 601, [p. 615-617](#); *R. c. Anderson*, 2014 CSC 41, [para. 48](#); *R. c. Nixon*, 2011 CSC 34, [para. 29-34](#).

<sup>17</sup> *R. c. O'Connor*, 1995 CanLII 51 (CSC), [1995] 4 RCS 411, [para. 60 et 62](#).

<sup>18</sup> *Id.*, [para. 62-65](#).

<sup>19</sup> Il importe de noter que la Cour d'appel dans le présent dossier a dû reconnaître que l'étendue du secret dans ce cas « a choqué » le public et que le « flot de critiques et de réactions qu'il a générées atteint le degré de notoriété qui le place dans le champ de la connaissance d'office », Jugement caviardé de la Cour d'appel du 20 juillet 2022, 2022 QCCA 984, para. 108, **D.A.A.**, p. 85.

<sup>20</sup> *R. c. Babos*, 2014 CSC 16 (CanLII), [2014] 1 RCS 309, [para. 76-78](#); *R. c. Conway*, préc., note 10, [p. 1667](#).

**PARTIE IV – ARGUMENTS AU SUJET DES DÉPENS**

29. L'AQAAD et l'AADM n'ont pas d'arguments à faire valoir concernant les dépens.

-----

**PARTIE V – ORDONNANCES DEMANDÉES**

30. L'AQAAD et l'AADM demandent respectueusement à cette honorable Cour :  
(1) d'accueillir leur requête en intervention conjointe (2) de leur permettre de produire un mémoire d'au plus 10 pages et (3) de leur permettre de présenter des arguments oraux lors de l'audition de l'appel pour une durée maximale de 5 minutes.

Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, 10 juillet 2023



**M<sup>e</sup> Mairi Springate**

Bureau 330  
1695, boul. Laval  
Laval (Québec) H7S 2M2

Tél. : 514 910-2740  
Télec. : 450 490-3975  
[mspringate@avocat.ca](mailto:mspringate@avocat.ca)



**M<sup>e</sup> Chantal Bellavance**

**Boro Frigon Gordon Jones**  
Bureau 2350  
500, Place d'Armes  
Montréal (Québec) H2Y 2W2

Tél. : 514 707-0558  
Télec. : 514 288-7772  
[cbellavance@borogroup.com](mailto:cbellavance@borogroup.com)

**Procureures de l'Association québécoise des avocats et avocates de la défense  
et Association des avocats de la défense de Montréal-Laval-Longueuil**

**PARTIE VI – TABLE DES SOURCES**

**Législation**

**Paragraphe(s)**

*Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R-U), 1982, c. 11 .....3,6,20  
(Français) art. [2b](#), [7](#) et [11 d](#)  
(English) art. [2b](#), [7](#) et [11 d](#)

**Jurisprudence**

*A.G. (Nova Scotia) c. MacIntyre*, [1982 CanLII 14 \(CSC\)](#), [\[1982\] 1 RCS 175](#) .....7

*Société Radio-Canada c. Canada (Procureur général)*, [2011 CSC 2 \(CanLII\)](#), [\[2011\] 1 RCS 19](#) .....7,18

*Québec (Directeur des poursuites criminelles et pénales) c. Jodoin*, [2017 CSC 26](#) .....13

*R. c. McGregor*, [2023 CSC 4](#) .....14

*Vancouver Sun (Re)*, [2004 CSC 43 \(CanLII\)](#), [\[2004\] 2 RCS 332](#) .....18,19

*B.C.G.E.U. c. British Columbia (Procureur général)*, [\[1988\] 2 RCS 214](#) .....18

*Sherman (Succession) c. Donovan*, [2021 CSC 25](#) .....19

*Ruby c. Canada (Solliciteur général)*, [\[2002\] 4 RCS 3](#) .....19

*Vickery c. Cour suprême de la Nouvelle-Écosse (Protonotaire)*, [1991 CanLII 90 \(CSC\)](#), [\[1991\] 1 RCS 671](#) .....19

*R. c. Conway*, [1989 CanLII 66 \(CSC\)](#), [\[1989\] 1 RCS 1659](#) .....19,28

*R. c. Mentuck*, [2001 CSC 76](#) .....20

*Dagenais c. Société Radio-Canada*, [\[1994\] 3 RCS 835](#) .....20

*R. c. Basi*, [2009 CSC 52](#) .....21

*Personne désignée c. Vancouver Sun*, [2007 CSC 43 \(CanLII\)](#), [\[2007\] 3 RCS 253](#) .....21

---

<b><u>Jurisprudence</u></b> ( <i>suite</i> )	<b><u>Paragraphe(s)</u></b>
<i>R. v. Bacon</i> , <a href="#">2020 BCCA 140</a>	.....23
<i>R. c. Power</i> , <a href="#">[1994] 1 RCS 601</a>	.....25
<i>R. c. Anderson</i> , <a href="#">2014 CSC 41</a>	.....25
<i>R. c. Nixon</i> , <a href="#">2011 CSC 34</a>	.....25
<i>R. c. O'Connor</i> , <a href="#">1995 CanLII 51 (CSC)</a> , <a href="#">[1995] 4 RCS 411</a>	.....26
<i>R. c. Babos</i> , <a href="#">2014 CSC 16 (CanLII)</a> , <a href="#">[2014] 1 RCS 309</a>	.....28

-----